longueuil

RÈGLEMENT CE-2012-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT *CE-2003-1 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF*

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement *CE-2003-1 Règlement intérieur du comité exécutif* est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. Le comité exécutif délègue à la directrice du Contentieux et de la Cour municipale toutes les fonctions exécutives du comité à l'égard des mesures à prendre pour assurer que les droits et obligations juridiques de la Ville soient respectés et plus particulièrement, le directeur peut :

1° autoriser tout recours au nom de la Ville devant une instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative incluant tout recours en appel et en autoriser le règlement;

2° établir la position de la Ville à l'égard de tout recours auquel elle est partie devant une instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative;

3° autoriser le règlement de toute réclamation, action, poursuite ou autre recours ou instance contre la Ville ou ses préposés et le paiement en découlant;

4° autoriser toute procédure ou mesure incidente requise ou appropriée dans le cadre d'un recours devant une instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative;

5° autoriser la mainlevée de toute obligation ou saisie en faveur de la Ville, donner quittance de toute somme due à la Ville ou libérer toute garantie accordée à la Ville;

6° autoriser la renonciation au bénéfice du temps écoulé à l'égard de la prescription de tout droit d'action ou autre recours contre la Ville conformément aux dispositions de l'article 2883 du *Code civil du Québec*;

7° autoriser tout acte juridique requis ou approprié en application d'une loi ou d'un règlement régissant la Ville;

8° autoriser tout acte requis pour assurer le respect des lois et des règlements régissant la Ville et prendre les mesures pour assurer le respect des règlements et résolutions de la Ville;

9° autoriser tout acte requis pour assurer le respect et l'observance des contrats de la Ville;

10° identifier les fonctionnaires chargés de l'application des règlements municipaux aux fins du *Code de procédure pénale*;

11° désigner les procureurs chargés de représenter la Ville ou ses préposés dans toute instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative;

12° autoriser l'exécution de tout jugement, ordonnance ou sentence rendue contre la Ville. ».

2. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

L'assistante-greffière,

Annie Bouchard

La présidente,

Caroline St-Hilaire

Adoption :	CEA-121023-1.9
Entrée en vigueur :	2012-10-23

2012-10-03